

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE SDIS N° 2019- 518

PORTANT ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2019 AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 79 et 80 ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale – catégorie C – en date du 29 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Au titre de l'année 2019, le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de l^{ère} classe est fixé comme suit :

Nom - Prénom	Grade actuel	Date d'effet
1 – RAMBAUD Caroline	Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe	01/10/2019

<u>Article 2</u>: Le présent tableau sera transmis au Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute-Provence qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-53 susvisée.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, et Madame la payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera transmise aux services placés sous l'autorité de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence, pour information et suite éventuelle à donner.

A Digne-les-Bains, le

1 7 AVR. 2019

PIERRE POURCIN

<u>Voies et délais de recours</u>: conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.